NOTICE D'AIDE À L'ÉLABORATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

« INVESTISSEMENTS MODERNISATION ET ADAPTATION DES EXPLOITATIONS D'ÉLEVAGE AU DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE »

TYPE D'INTERVENTION RÉGIONALE 73.01 DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Cette notice présente l'appel à projets en cours et les éléments permettant de remplir en bon et due forme la demande d'aide sur la plateforme EURO-PAC.
Pour plus de précisions, vous pouvez contacter le service instructeur :

Région Bourgogne-Franche-Comté
Direction agriculture et forêt
4 square Castan
CS 51857
25031 BESANCON CEDEX
feader.investissement@bourgognefranchecomte.fr

Permanence téléphonique : 03 81 61 55 55, les jours ouvrés de 9h00 à 20h00.

Une subvention cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée pour la modernisation des bâtiments des élevages. Elle apporte un soutien à la compétitivité et l'attractivité des filières animales. Elle contribue ainsi à l'amélioration des performances économiques de l'exploitation en améliorant l'utilisation des facteurs de production, notamment par l'adoption de nouvelles technologies et par l'innovation. Elle contribue à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, et des conditions d'hygiène et de bien-être animal. Elle encourage l'amélioration de la qualité de la production et des produits issus des élevages. La subvention doit favoriser le maintien d'une occupation équilibrée sur l'ensemble du territoire et participer à la politique de renouvellement des générations. Elle doit enfin encourager un développement durable d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement.

Les priorités du plan stratégique sont définies au niveau national. Les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis au niveau régional. **Les demandes sont présentées dans le cadre d'un appel à projets garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée**.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur des aides pour le développement rural.
Tous les documents officiels mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site www.europe-bfc.eu.

INFORMATIONS SUR L'APPEL À PROJETS EN COURS

Date de début de dépôt des dossiers de demande d'aide (*)	**2 juin 2025**
Date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide (*)	**2 juillet 2025**
Date limite de complétude des dossiers (**)	**Fixée pour chaque dossier par le service instructeur**

(*) : En dehors de cette période de dépôt des demandes d'aides, aucune demande ne sera prise en compte (cf. chapitre 5.1).
(**) : Si un dossier de demande d'aide n'est pas complet à cette date, la demande d'aide ne pourra pas être traitée au titre du présent appel à projets. Veuillez-vous référer au contenu attendu d'un dossier pour le dépôt complet (chapitre 5.2).

Le dépôt de votre dossier devra se faire de préférence sur la plateforme en ligne EURO-PAC. La date officielle retenue par le dépôt sera celle de la validation du dossier.

INFORMATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX AIDES FEADER DU VOLET RÉGIONALISÉ EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ DU PLAN STRATÉGIQUE NATIONAL (PSN)

Le Fonds européen agricole pour le développement rural **(FEADER**) soutient les politiques de développement agricole et rural inscrites dans le Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027.
Le PSN français fixe le cadre national de ce soutien en application du règlement européen de la politique agricole commune (PAC). Ce cadre français a été corédigé avec l'État (représenté par le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire) et l'ensemble des Régions françaises, pour les interventions dont chacun a la charge.

La Région Bourgogne Franche-Comté est en responsabilité des mesures non-surfaciques du PSN dont les investissements agricoles. Étant autorité de gestion pour les déclinaisons régionales du PSN entrant dans le champ du FEADER, la région conduit donc l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion de ces déclinaisons.

LA DEMANDE D'AIDE : EURO-PAC, LE PORTAIL DES DÉMARCHES FEADER EN LIGNE

Pour la période 2023-2027, les dossiers de demande d'aides FEADER sont dématérialisés sur la plateforme en ligne EURO-PAC :

https://europac.bourgognefranchecomte.fr

Ce portail permet :
- De déposer un dossier de demande d'aide en ligne ;
- Au porteur de projet de suivre l'évolution de sa demande d'aide ;
- D'échanger avec le service instructeur tout au long de la vie du dossier.

Pour déposer un dossier, vous devez :
- Consulter la liste des appels à projets ouverts ;
- Créer un compte utilisateur et compléter votre fiche « tiers ». Cette fiche est valable pendant toute la période de programmation ;
- Choisir l'intervention pour laquelle vous sollicitez une aide ;
- Remplir la demande d'aide, fournir les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier et valider votre demande.

Le dépôt d'une demande d'aide en ligne sous EURO-PAC constitue votre demande de subvention dans le cadre du PSN pour solliciter l'aide des financeurs ci-dessous :
- Europe (FEADER) ;
- Région (Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (CRBFC) ;
- Départements (Conseil départemental du département) ;
- Agences de l'eau

Après validation en ligne de votre demande, celle-ci est transmise automatiquement auprès de la Direction agriculture et forêt, de la Région Bourgogne Franche Comté qui est le **service instructeur de ce type d'intervention d'aide**.

La demande d'aide dématérialisée validée et les pièces justificatives qui l'accompagnent constituent le dossier de demande d'aide. Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

1- Présentation de l'intervention
2- Rappel de vos engagements : à lire attentivement
3- Indications pour remplir les rubriques de la demande d'aide
4- Les pièces justificatives à joindre
5- La suite qui sera donnée à votre demande d'aide

Annexe 1 : Liste des petits équipements éligibles
Annexe 2 : Grille des critères de sélection et explications
Annexe 3 : Typologie des OTEX
Annexe 4 : Liste des audits et diagnostics retenus
Annexe 5 : Règle de calcul des UGB
Annexe 6 : Liste des dépenses éligibles au titre de la biosécurité et du bien-être animal en élevage

1- Présentation de l'intervention

1.1 Les porteurs de projets éligibles à l'intervention

Les porteurs de projets éligibles sont ceux appartenant à la **catégorie des agriculteurs, et ayant une activité d'élevage,** que ce soit en tant que personne physique ou qu'en tant que personne morale **à l'exception des indivisions** qui sont inéligibles. La notion d'agriculteur s'entend au sens large c'est-à-dire toute structure pratiquant une activité agricole.
L'activité d'élevage doit contribuer de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (définie dans l'annexe 1 du TFUE). Toutefois les activités d'élevage relevant de **l'aquaculture sont exclues de cette intervention**.

Conditions à remplir pour appartenir à la catégorie « agriculteurs »

Une des 4 conditions doit être remplie

- **Être une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA) ;**
- **Être une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique. Les CUMA appartiennent à cette catégorie ;**
- **Être une société sans associé cotisant à l'ATEXA, dès lors que le ou les dirigeants de cette société relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM et à condition que la société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage) ;**
- **Être une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire à savoir :**
  - **Les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités…).**
  - **Les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole.**

Au dépôt de votre demande, vous (ou au moins un associé/adhérent exploitant en cas d'exploitation sociétaire ou de projet porté par un groupement d'agriculteurs) **devez respecter la condition d'âge (avoir au moins 18 ans et ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite en cas d'atteinte de l'âge prévu au paragraphe 1 de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale).**

En outre, un porteur de projet doit respecter les conditions suivantes :

- Être à jour de ses obligations sociales ;
- Les exploitations des porteurs de projets doivent être en conformité vis-à-vis des normes environnementales et de bien-être animal pour pouvoir solliciter des aides sur cette intervention à la date de dépôt de la demande sauf si un délai réglementaire pour se conformer à une mise aux normes est en cours (plus de détail au paragraphe 1.3) ;
- N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachés à l'investissement (en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux) ;
- Cas particulier des demandeurs ayant atteint la limite d'âge légal pour partir à la retraite : soit le service instructeur est en capacité de vérifier la non perception de droit à la retraite soit un justificatif sera demandé.
- Les porteurs de projet soumis à la commande publique devront respecter le code des marchés publics.

- Les porteurs de projets **sont limités à deux dépôts de dossiers ayant eu une aide notifiée** au cours de la programmation 2023-2027 sur cette intervention. **Un dépôt sollicitant plusieurs volets en même temps vaut pour un dépôt.** Seuls les deux premiers dossiers notifiés seront pris en compte.
    a) Cas des porteurs de projets ayant sollicité ou obtenu une DJA et étant encore dans leur période d'engagement DJA au moment du dépôt de la demande d'aide sur le présent dispositif :
    Il est possible de déposer deux demandes d'aides par appel à projet (sur un ou plusieurs volets) à condition que chaque projet puisse être qualifié de fonctionnel.
    b) Cas des autres porteurs de projet :
    Ils ne peuvent solliciter plus d'une demande d'aide par appel à projets (sur un ou plusieurs volets). Il est possible de déposer une seconde demande d'aide lors d'un appel à projet différent à condition que les travaux de la première demande soient achevés. Pour le vérifier, le porteur de projet devra fournir une déclaration de fin de travaux de la première demande d'aide, selon le modèle fourni dans les documents ressources de l'appel à projet. La date de fin des travaux correspond à la date la plus tardive entre la date d'achèvement physique des travaux et la date d'acquittement de la dernière facture.
    Veuillez noter qu'une erreur de déclaration de fin de travaux peut avoir un impact sur le paiement de la première demande d'aide (par exemple une facture payée après la date de déclaration de fin de travaux entrainera l'inéligibilité de cette facture) ou sur l'éligibilité de la 2ème demande d'aide (par exemple, une facture payée après la date de déclaration de fin de travaux entrainera l'inéligibilité de la 2ème demande d'aide).

- Des conditions d'éligibilités spécifiques sont requises pour **un nouvel agriculteur (NA) ou un jeune agriculteur (JA).**

Un JA est défini par les 3 conditions cumulatives suivantes :
- La limite d'âge maximale pour être reconnu JA est fixée à 40 ans au plus à la date de la demande d'aide ;
- Être installé depuis moins de 5 ans (ou être en cours d'installation pour un JA ayant sollicité une DJA) pour la première fois comme chef d'exploitation ;
- Justifier de compétences précisées dans les conditions d'attributions des majorations (CPA, diplômes, etc..).

Un NA est défini par les 2 conditions cumulatives suivantes :
- Être installé depuis moins de 5 ans pour la première fois comme chef d'exploitation ;
- Justifier de compétences précisées dans les conditions d'attributions des majorations (CPA, diplômes, etc..).

Un jeune agriculteur ayant sollicité une aide à l'installation mais non encore installé est éligible à la condition de fournir son accusé de réception de demande d'aide à l'installation. L'installation effective sera vérifiée au paiement.

1.2 La zone d'éligibilité géographique de l'intervention

Le siège de l'exploitation agricole du porteur de projet doit être situé sur le territoire de la Bourgogne Franche Comté.

1.3 Les projets éligibles à l'intervention

L'objectif de cette intervention est d'accompagner les transitions des exploitations d'élevage pour permettre leur adaptation au dérèglement climatique, la préservation de l'environnement et des ressources et le renforcement de leur compétitivité.
L'intervention « 73.01 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique » est articulée en trois volets intitulés :

1. Bâtiments, bien-être animal et adaptation au dérèglement climatique
2. Effluents
3. Performance énergétique

L'ensemble des investissements des trois volets répond aux objectifs de l'intervention. Un dossier peut être déposé au titre d'un seul volet ou de plusieurs et ce de manière dépendante ou non. **Si les volets sont indépendants, chaque projet devra être fonctionnel et indépendant.** Pour être qualifié de fonctionnel, un volet doit présenter un ensemble cohérent de dépenses répondant à un objectif dans une période déterminée.

Conditions d'éligibilités générales à l'accès du projet à l'intervention

Pour être éligible, un projet doit :

- Comporter des investissements éligibles pour un montant **minimum de 5 000 €** ;
- Ne pas avoir sollicité d'autres aides (publiques ou privées), ni mobiliser d'autres ressources que celles indiquées dans le plan de financement ;
- Respecter la réglementation des marchés publics si le demandeur d'aide est soumis à la commande publique ;
- Les projets doivent répondre à l'exigence européenne de la fonctionnalité. Pour être qualifié de fonctionnel, un projet doit présenter un ensemble cohérent de dépenses répondant **à un objectif dans une période déterminée ;**
- En cas d'investissements concernant les bâtiments agricoles non soumis à l'obligation de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux, le porteur de projet non-propriétaire doit fournir l'autorisation de travaux du bailleur ;
- Tous les travaux de construction ou de rénovation de bâtiments sont soumis aux respects des règlementations nationales en vigueur ;
- En cas de remplacements de biens existants, l'investissement est éligible si celui-ci apporte une plus-value au bien d'origine. En cas de remplacement à l'identique, le bien à remplacer devra soit être amorti au niveau comptable, soit avec été revendu ou réformé.
- Pour les groupements d'agriculteurs, l'investissement doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement ;
- **Conditions d'éligibilités liées aux projets stratégiques :**

La région Bourgogne-Franche-Comté souhaite favoriser des actions réfléchies au niveau globale de l'exploitation. Pour ce faire, les projets définis comme « stratégiques » seront avantagés.
Sont considérés comme des projets stratégiques, les projets pour lesquels l'exploitation a bénéficié d'un conseil stratégique ayant établit un plan d'action avant la mise en place de l'investissement. À l'exception des projets portés par une CUMA, les plans d'actions de ces conseils stratégiques doivent prévoir la réalisation des investissements faisant l'objet de votre demande d'aide. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit les investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique. La liste des conseils stratégiques retenus est en annexe 4 de la notice.
Ces conseils stratégiques pourront être financés par le Conseil régional dans le cadre de sa politique d'audits et de conseils aux exploitations.
Au-delà d'un montant plancher prévisionnel d'investissement établit à 500 000 €, la condition « projet stratégique » s'applique obligatoirement aux projets pour tous les porteurs éligibles (individuels ou collectifs) et ce si et seulement si le projet sollicite à minima le volet bâtiment de l'intervention.

Le respect des normes environnementales et du bien-être animal

L'union européenne exige une conformité des exploitations agricoles vis-à-vis des normes communautaires en vigueur pour pouvoir solliciter une aide FEADER.

Ces normes sont applicables à tous les projets d'investissements.
Aussi :

- Un porteur de projet ne peut pas bénéficier d'une aide pour un projet dont l'atelier n'est pas aux normes au regard du bien-être de l'espèce animale concernée.

  En conséquence, le service instructeur procédera à la vérification des déclarations des porteurs de projet de conformité vis-à-vis de ces normes par des moyens adaptés.

- Les exploitations d'élevage doivent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement. C'est un préalable pour qu'un dossier soit éligible à la modernisation des bâtiments d'élevage. Ce qui implique que les infrastructures de gestion des effluents doivent être en régularité au regard des normes de la filière concernée par le projet et ce, **avant (sauf si un délai de mise aux normes est en cours*) et après réalisation du projet.**

  (*) sont concernées les créations et les reprises d'exploitation ainsi que les exploitations impactées par la mise en place de nouvelles normes effluent.

  En conséquence, en cas de dossier ayant un impact sur les capacités de stockage d'effluent d'élevage exigibles, même si le dossier ne sollicite pas d'aide effluent (exemple dépôt sur le volet bâtiment ou sur le volet performance énergétique), des justificatifs de travaux pour mise en conformité en matière de gestion des effluents seront demandés :

  1) Vous devez joindre à votre dossier **un devis justifiant** des travaux que vous allez réaliser pour vous mettre aux normes en gestion des effluents

  2) Les dossiers doivent comporter u**ne expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet,** basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et son plan d'épandage. Cependant, dans certaines situations, l'expertise de dimensionnement n'est pas nécessaire (ces exceptions sont spécifiées dans l'onglet « description de l'opération, éléments communs aux trois volets », bloc « Éléments complémentaires pour l'appréciation des critères d'éligibilité » de la demande d'aide). L'expertise de dimensionnement est réalisée à l'aide du Dexel. Vous devez joindre à votre demande, l'analyse **Dexel et la déclaration de conformité de l'expertise de dimensionnement** dument remplie par le technicien habilité.

Conditions d'éligibilité spécifiques aux filières équines et aux filières de volaille et de porc

- **Equins** : Les investissements dédiés à un atelier équins existant sont éligibles s'ils sont portés par une exploitation dont l'activité d'élevage de l'atelier équin est dominante sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années.
  Dans le cas d'une installation ou d'une création d'atelier, la vérification se fera sur la base des éléments comptables existants depuis la mise en place de l'atelier, ou sur la base des éléments économiques figurant dans les études économiques à l'installation.

  Les investissements de modernisation relatifs à la reproduction et à l'élevage, à la prise en pension de chevaux avec activités de services, aux activités de débourrage, dressage et entraînement sont admissibles.
  Les activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux ne sont pas éligibles.

- **Volailles et porcins**
  Tout investissement concernant des petits équipements listés en annexe 1 de cette notice est éligible quelque soit les caractéristiques de la production de l'atelier de l'exploitation.
  Tous les autres investissements de l'intervention en lien avec la construction, la rénovation, l'extension et la modernisation de bâtiments d'élevage et d'engraissement sont uniquement éligibles aux productions :
  a. sous SIQO (AOP, AOC, IGP, label rouge, AB),
  b. ou pratiquant un élevage en plein air,
  c. ou répondant à un cahier des charges minimale en matière de bien-être animal (se référer à l'annexe 4 de cette notice, paragraphe E).

Précision : dans le cas d'une création d'exploitation ou d'une création d'atelier, si l'exploitation ne peut pas fournir à la demande d'aide la preuve de l'appartenance à l'une des trois conditions d'éligibilité, celle-ci devra être fournie au plus tard à la première demande de paiement. Faute de quoi le projet ne pourra pas être subventionné.

Conditions d'éligibilité spécifiques au volet « bâtiment »

- **Dans le cas de constructions neuves, afin de respecter le principe de fonctionnalité des projets, tous les équipements fixes ou destinés à rester dans le bâtiment doivent être intégrés au projet. Il n'y a cependant pas d'obligation à solliciter une subvention sur la totalité des dépenses.**

- **Création de boviducs : des justificatifs sont nécessaires** pour de tels projets :
  (1) Un diagnostic d'autonomie alimentaire montrant la nécessité de l'équipement pour convertir une parcelle fauchée en parcelle pâturée à creuser, réalisé par la chambre ou des techniciens d'instituts techniques, peut être inclus dans les frais généraux et donc subventionnable ;
  (2) Une autorisation de travaux délivrée par la collectivité détentrice de la route ;
  (3) Une convention d'utilisation du boviduc signé avec la collectivité (pérennité de l'équipement et de son utilisation pendant la durée de l'engagement).

- **Les investissements concernant le bien-être animal ou à la biosécurité sont éligibles à condition d'être listés dans l'annexe 6 de la notice de demande d'aide.** Il sera admis une « fongibilité » des équipements d'une filière à l'autre.

- **Conditions d'éligibilité spécifiques liées aux projets de stockage d'eau et des réseaux d'eau destinés à l'abreuvement :**
  - L'installation de projet de stockage devra être située sur le siège de l'exploitation ou à proximité immédiate d'un bâtiment annexe de l'exploitation. Un plan permettant de localiser l'ouvrage de stockage et son raccordement au bâtiment d'exploitation devra être fourni.
  - Seule l'eau de pluie des toitures du siège de l'exploitation et de ses bâtiments annexes est une ressource en eau utilisable pour la création de projets de stockage d'eau.
  - Réseaux : seuls seront soutenus les projets d'extension et de rénovation de réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage. Les nouvelles connexions à un réseau d'eau potable ne sont pas éligibles.
  - L'éligibilité des abreuvoirs dans les pâtures sera encadrée en faisant le lien avec la biosécurité (abreuvoirs uniquement accessibles aux animaux d'élevage afin d'éviter que l'eau ne soit souillée et contaminée par d'autres animaux). Les équipements de biosécurité tel que des clôtures devront figurer dans les plans relatifs à l'investissements qui sont demandés.

Conditions d'éligibilité spécifiques au volet « effluents »

- **Sont éligibles uniquement les investissements pour de la mise aux normes en zones vulnérables et hors zones vulnérables pour les JA devant se conformer à de nouvelles normes que le droit de l'UE impose aux agriculteurs**, pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle ces exigences deviennent obligatoires pour l'exploitation, conformément à l'article 73.5 du règlement UE 2021/2115. Toutefois ce délai est défini à 24 mois à partir de la date d'installation en cas de création d'exploitation. Par création d'exploitation, il faut entendre création de nouvelles entreprises rurales. La reprise d'exploitation préexistante ne vaut pas création. Dans le cas particulier des GAEC, la création de GAEC partiel ne peut être considéré comme une nouvelle exploitation.

  En cas de création d'une exploitation, le nouvel installé dispose du délai de mise aux normes de 24 mois après son installation, **quel que soit la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme** (puisque l'exigence ne devient obligatoire pour l'exploitation qu'à sa création).
  En cas de reprise d'une exploitation préexistante :
  - Si l'exigence de nouvelle norme UE est devenue obligatoire à une date postérieure à celle de l'installation, le droit commun s'applique (le nouvel installé a, comme tout agriculteur, une période de 24 mois, après la date d'entrée en vigueur de la norme, pour le soutien à l'investissement de mise aux normes).'
  - Si l'exigence de nouvelle norme UE est devenue obligatoire pour l'exploitation à une date antérieure à celle de l'installation :
    - Dans le cas où la nouvelle norme est devenue obligatoire plus de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé ne dispose pas de délai pour la mise aux normes ;
    - Si la nouvelle norme est devenue obligatoire moins de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé dispose, pour satisfaire à l'exigence de mise aux normes sur l'exploitation reprise, du délai "résiduel", à savoir 24 mois (à partir de la date d'application de la norme) moins le délai déjà écoulé entre le moment où la norme est devenue obligatoire et la date d'installation.

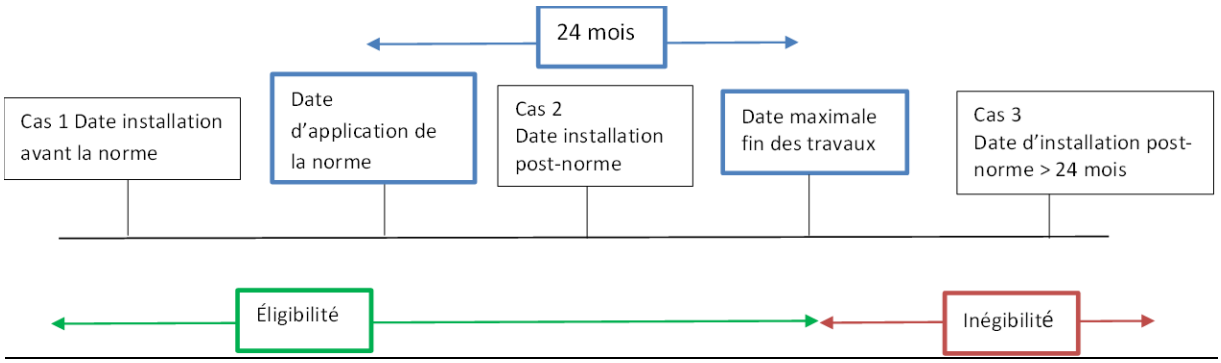

Graphique synthétique délais reglementaires FEADER et mise aux normes

Quelques cas concrets :

- Si votre exploitation n'a pas d'îlot ou un ouvrage de stockage situé en zone vulnérable nitrate, alors seuls les jeunes agriculteurs (JA) devant se conformer à une nouvelle norme peuvent prétendre à l'aide effluent. Sous réserve de ne pas dépasser les délais explicités au paragraphe précédent.

- Si votre exploitation est située en zone vulnérable 2018 du bassin Seine-Normandie, seules les exploitations installées avant le 01/09/2023 **et** ayant fait une DIE **et** obtenu une dérogation en préfecture/DDT dans les temps peuvent prétendre à l'aide effluent. Attention les travaux doivent alors être terminés avant 01/09/2025.
  Vous reprenez une installation après le 01/09/2023, sauf à posséder une dérogation préfectorale, vous ne pouvez solliciter une aide pour vous conformer à cette norme.

- Si votre exploitation est située en zone vulnérable 2021, excepté pour les créations d'exploitation, sans DIE ou dérogation, la date maximale pour se mettre en conformité est le 01/09/2024. Cette date est rallongée pour les exploitations ayant fait un DIE et/ou obtenu une dérogation de prolongation en préfecture/DDT.

- Si votre exploitation est située dans une autre ZV, seules les créations d'exploitation sont éligibles, aucun autre projet de mise en conformité n'est éligible à l'aide.

- Pour les reprises d'exploitation, tableau de quelques cas

Quelques exemples pour les reprises d'installation	Date de mise en application de la norme	Date d'installation	Délai maximal pour réaliser les travaux subventionnables par une aide FEADER
ZNV 2018 bassin seine Normandie avec DIE + dérogation	01/09/2023	Avant le 01/09/2023	01/09/2025
		Après le 01/09/2023 et jusqu'au 01/09/2025	01/09/2023+ 24 mois – (nombre de mois entre la date d'installation et la date d'application de la norme)
		Après le 01/09/2025	Inéligible
ZNV 2021 sans DIE ni dérogation	01/09/2022	Avant le 01/09/2022	01/09/2024
		Après le 01/09/2022 et jusqu'au 01/09/2024	01/09/2022+24 mois – (nombre de mois entre la date d'installation et la date d'application de la norme)
		Après le 01/09/2024	Inéligible
ZNV 2021 avec DIE et dérogation	01/09/2024	Avant le 01/09/2024	01/09/2026
		Après le 01/09/2026	Inéligible

- **Pour les CUMA**, les investissements éligibles à l'intervention « 73.01 transition agroécologique » sont inéligibles à l'intervention « 73.01 modernisation » (séparateurs de phase à lisier).

- **Pour cet appel à projet, les élevages (toutes filières confondues) travaillant en système « tout lisier** » à l'échelle de l'exploitation ne sont pas éligibles à l'aide effluent (**le DEXEL fera foi**). En conséquence, à l'échelle de l'exploitation, les structures travaillant avec un mélange de système pailleux et de système lisier sont éligibles.

- **La couverture de stockage d'effluent est obligatoire en zone montagne.**

Conditions d'éligibilité spécifiques au volet « performance énergétique »

La réalisation d'un diagnostic énergie en amont de l'investissement est obligatoire sauf pour les cas suivants :

- Investissements dont le montant total est de l'ordre de grandeur (+ 10%) de celui du diagnostic.
- Investissements d'isolation dans le neuf, même lorsque des exigences de résultats relatives à l'énergie sont exprimées dans les appels à projets (ex : exigences type réglementation thermique sur les bâtiments agricoles, bâtiment BBE, etc…).
- Les cas où un diagnostic global de l'exploitation est réalisé préalablement à un investissement et dès lors que le cahier des charges de ce diagnostic comporte un minimum d'items sur les postes énergie-GES.
- Pour les investissements ci-dessous :
  - Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie
  - Poste bloc de traite
  - Compteurs d'énergie : gaz et électricité
  - Pompe centrifuge utilisée pour la distribution de l'aliment en soupe des élevages de porcs
  - Variateurs de fréquence pour le démarrage d'équipements liés au fonctionnement d'une FAF
  - Griffe électrohydraulique comme alternative à l'usage d'un tracteur
  - Chauffe-eau thermodynamique éligible (cf. dépenses éligibles)

La durée de validité du diagnostic est d'un an. Il doit être réalisé par une structure indépendante à l'exploitation et être reconnu officiellement par un organisme public d'Etat. À titre indicatif peuvent être utilisé le diagnostic PLANETE ou le diagnostic DIATERRE.

L'éligibilité du séchage solaire en grange est conditionnée à une étude sur le dimensionnement de l'équipement. Les investissements bâtiments seront déposés sur le volet bâtiment.

L'éligibilité de l'installation de production d'énergie renouvelable sera conditionnée à la non revente d'électricité à EDF à un tarif soutenu et donc réservée à l'autoconsommation.
L'énergie utilisée est destinée à l'usage du fonctionnement de l'exploitation uniquement et non au privé.
De plus en cas de projet d'installation de production d'énergie renouvelable, le porteur de projet devra faire mention dans sa demande d'aide si le fournisseur/installateur prend en charge une partie des bâtiments où sera installé le système d'énergie renouvelable.
C'est pourquoi tout porteur de projet, prévoyant une installation de production d'énergie renouvelable même s'il ne sollicite pas de subvention pour cette installation, est tenu de fournir l'attestation « de production d'énergie renouvelable » (modèle disponible en cliquant sur « télécharger le règlement complet »).

1.4 Les dépenses éligibles

Attention

Pour votre opération, tout commencement d'exécution du projet avant le 01 janvier 2023 entraîne l'inéligibilité de la dépense concernée.
Par ailleurs les travaux ne doivent pas être achevés physiquement et financièrement au moment du dépôt de la demande d'aide. Dans le cas contraire le projet est inéligible.

Est considéré comme un commencement d'opération, tout acte validant une décision liée à l'opération, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise) ou tout début physique de travaux. L'achat de terrains et les préparatifs au projet tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité. Dans le cas des rachats, le commencement de l'opération est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Nature des investissements éligibles

Les investissements immatériels : acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets et de licences.

Études et diagnostics d'avant-projet : frais directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération permettant une optimisation des investissements visés dans les catégories d'investissements éligibles, tels que les frais de maitre d'œuvre, d'ingénieurs et de consultants, les études de faisabilité, les diagnostics.

En cas d'investissement matériel, les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles.

Cas de l'auto-construction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'auto-construction. Ces dépenses de fournitures devront être justifiées sur factures.

Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'auto-construction relatives aux travaux suivants :

- La couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faîtage ;
- L'électricité ;
- Les ouvrages de stockage (fosses et fumières) et traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent).

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Éligibilité des constructions :

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- Tunnels* ;
- Stockage en poche à lisier* ;
- Bâtiment ou partie de bâtiment en kit ;
- Travaux autorisés en auto-construction (murs, radier des bâtiments…) ;
- Les fosses de stockages des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m3.

(*) dans ces 2 cas, la garantie décennale pourra être remplacée par une garantie de constructeur de durée équivalente.

Catégories d'investissements/matériels éligibles au Volet Bâtiment

a) Construction, aménagements des bâtiments d'élevage

- Construction, rénovation, extension et modernisation de bâtiments d'élevage et d'engraissement :
  - Travaux de construction, de rénovation et d'extension des bâtiments
  - Tunnels aménagés pour le logement
  - Équipements **exclusivement dédiés** rendant le bâtiment opérationnel
    - Équipements en lien avec l'élevage visant à améliorer l'évolution des systèmes de production dont L'aménagement de bâtiments (par exemple : cornadis, pondoirs, mangeoires, abreuvoirs, chauffage…)
    - Équipements visant à améliorer la santé et la sécurité des hommes et des animaux
    - Équipements liés à la biosécurité et au bien-être animal (listés dans l'annexe 4)
    - Aménagement de la salle de traite
    - Équipements pour l'économie d'eau
    - Petits équipements spécifiques de filière en lien avec l'élevage (listés dans l'annexe 1)

  Les équipements robotiques sont éligibles à condition d'être dédiés aux bâtiments ;
- Aménagement des abords et des parcours ;
- Travaux d'insertion paysagère des bâtiments.

b) Aléas climatiques :

- Investissements liés à l'adaptation des élevages (donc hors culture) visant à limiter les impacts des aléas climatiques.

c) Résilience face au changement climatique (stockage de fourrage et d'eau individuelle) :

- Stockage de l'eau : équipements pour la récupération, le traitement et la potabilisation de l'eau de pluie de toiture sur le siège de l'exploitation et des bâtiments annexes. L'eau récupérée et stockée est destinée à l'abreuvement des animaux ou au nettoyage du matériel et des bâtiments de l'exploitation.
  - Stockage : dispositifs de stockage des eaux de pluie, y compris gouttières ; noues, descentes, regards, réseaux, bacs décanteurs terrassement, cuves de stockage ;
  - Potabilisation : matériels/dispositifs de traitement des eaux de pluie (traitement UV, chloration, cuves, pompes, pompe doseuses, filtres, surpresseurs…).
- Extension et rénovation des réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage et aménagement de points d'abreuvement pour les animaux au pâturage.
- Bâtiments de stockage de fourrages et des aliments à destination des animaux présents sur l'exploitation, y compris les silos de stockage.
- Matériels exclusivement dédiés à la fabrication des aliments à la ferme pour l'autoconsommation des animaux de l'exploitation :
  - Petits équipements de stockage et matériel de transformation des aliments autoconsommés et/ou achetés ;

Catégories d'investissements/matériels éligibles au Volet Effluent
➢ Équipements et construction pour la gestion des effluents d'élevage ; ➢ Séparateurs de phases ; ➢ Couverture des fosses.

Catégories d'investissements/matériels éligibles au Volet Performance énergétique
➢ Aménagement et matériels visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments et du processus de production ; • Isolation de locaux, acquisition de matériels visant à améliorer la performance énergétique du processus de production. • Matériels et équipements utilisant de l'énergie renouvelable visant à améliorer la performance énergétique du processus de production. • Matériels et équipements de production de chaleur : chauffe-eau solaire ou thermodynamique (valorisant les calories dégagées par un équipement/matériel ou présent dans un local confiné avec un coefficient de performance réel supérieur à 4), pompes à chaleur, chaudières (l'usage des coproduits du bois par rapport au bois est recommandée). • Équipements poste bloc de traite (Récupérateur de chaleur sur le tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie). • Autres : compteurs d'énergie (gaz et électricité), pompe centrifuge utilisée pour la distribution de l'aliment en soupe des élevages de porcs, variateurs de fréquence pour le démarrage d'équipements liés au fonctionnement d'une FAF, griffe électrohydraulique comme alternative à l'usage d'un tracteur. ➢ Construction et équipements de valorisation de la matière organique issue de l'exploitation (ex : fumier, taille, tontes, résidus de culture) pour une utilisation sur l'exploitation (hors production énergétique) ; ➢ Aménagement de locaux et matériels de séchage solaire en grange de fourrages ou de séchage de cultures à partir d'énergies renouvelables ; ➢ Installations de production d'énergie renouvelable ne bénéficiant pas d'un soutien tarifaire (obligation d'achat ou appel d'offre Commission de Régulation de l'Energie).

1.5 Liste des dépenses non éligibles

Volet « bâtiment »

- Aléas climatiques : les dispositifs anti-grêle et antigel ne sont pas éligibles à l'intervention « 73.01 Modernisation » exceptés les abreuvoirs antigel ;
- Les investissements de stockage d'eau couplé à des panneaux solaires (par exemple les abreuvoirs) ;
- Les investissements de stockage hydraulique liés à un mécanisme de production d'énergie renouvelable ;
- Les investissements de forages pour l'eau en zone karstique. En l'absence de cartographie permettant de déterminer les zones karstiques, les forages sont inéligibles sur tout le territoire régional ;
- Les investissements liés à des projets d'hydraulique collectif ;
- Les nouvelles connexions à un réseau d'eau potable en cas d'extension / rénovation des réseaux existants pour l'abreuvement des animaux au pâturage.

Volet « effluents »

- Les travaux de gestion des effluents « tout lisier » en zone karstique. En l'absence de cartographie permettant de déterminer les zones karstiques, les travaux de gestion des effluents « tout lisier » sont inéligibles sur tout le territoire régional. Le système tout lisier est apprécié à l'échelle de l'exploitation sur la base du DEXEL ;
- Les investissements pour la mise en conformité avec une norme communautaire en matière d'environnement, sauf pour de la mise aux normes effluents en zones vulnérables et hors zones vulnérables pour les JA devant se conformer à de nouvelles normes que le droit de l'UE impose aux agriculteurs.

Volet « performance énergie »

- Les investissements pour la production d'énergie renouvelable bénéficiant d'un soutien tarifaire ;
- Dans le cas d'installation de panneaux photovoltaïques avec ou sans soutien tarifaire faisant l'objet d'une subvention autre que du FEADER, tout ce qui est subventionné est inéligible (toiture, panneaux, châssis…) ;
- Les investissements de méthanisation. Les unités de méthanisation en site isolé ne peuvent être dédiées à l'exploitation et ne sont donc pas éligibles.

Inéligibilités communes aux 3 volets

- Les investissements qui ne sont pas en relation directe avec l'activité d'élevage ;
- Les hangars à matériel. Toutefois les projets de rénovation de hangars destinés à être transformés en bâtiment d'élevage sont éligibles ;
- L'achat et la location de foncier
- Les travaux de désamiantage ;
- Les contributions en nature ;
- Le raccordement au réseau en dehors des limites de la parcelle ;
- Les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal ;
- Les matériels d'occasion et les consommables ;
- Les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- La location-vente de matériels ;
- Les investissements en copropriété ;
- Les investissements financés par voie de crédit-bail ou d'un bail à construction ;
- Dans le cas des travaux réalisés en auto-construction, les charges liées à la main d'œuvre sont inéligibles.
- Les frais de montage des dossiers de demande FEADER ;
- Les études ou diagnostics financés par la région ;
- Les taxes, redevances, impôts inhérents au projet (TVA…etc.) ;
- Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ;
- Les charges et dépenses inéligibles de l'article 4 du décret d'éligibilité des dépenses (décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023) ;
- L'ensemble des coûts rendus inéligibles par les règlements européens :

  a) l'acquisition de droits de production agricole ;

  b) l'acquisition de droits au paiement ;

  c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;

  d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :

  - i. la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques ;
  - ii. la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines ;
  - iii. la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil au titre des engagements visés à l'article 70 ; ou
  - iv. la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 ;

  e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;

  f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire ;

  g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

1.6 Calcul de l'aide

Articulation avec les autres aides publiques

L'aide accordée au titre de l'intervention 73.01 pour la modernisation des exploitations d'élevage n'est pas cumulable avec **toute aide publique accordée hors du champ PSN**.
La répartition des investissements éligibles entre les différentes interventions du volet régional du PSN a été définie par des lignes de partage :

- Les projets d'irrigation relevant de cette intervention ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé.
- Les investissements relevant de cette intervention ne sont pas éligibles aux autres interventions du PSN régionalisé.
- Les investissements éligibles à l'intervention 73.01 Diversification des activités et des productions agricoles – volet productions émergentes ne sont pas éligibles à la présente intervention.

Calcul du montant de la subvention

Le montant éligible des dépenses prévisionnelles présentées est déterminé après examen par le service instructeur et correspond au montant **hors taxe** des investissements éligibles.
Le montant de la subvention qui est accordé est calculé sur la base du total des investissements **éligibles retenus** multiplié par le taux d'aides publiques. Le calcul de la subvention est fait par le service instructeur à partir des investissements **éligibles retenus pour** chacun des 3 volets de l'intervention :

Somme des aides publiques = [**taux d'aides publiques**] x [(Investissements HT éligibles, volet bâtiment) + (Investissements HT éligibles, volet effluent) + (Investissements HT éligibles, volet performance énergétique)]

La somme des aides publiques pour le projet est **la somme des contributions de tous les financeurs publics de l'intervention**. Elle est articulée ainsi

- Montant du financement public national, dont celui de la Région Bourgogne Franche-Comté, du Département et de l'éventuelle Agence de l'eau sollicités dans la demande d'aide ;
- Montant du FEADER qui représente **60 %** de la somme des aides publiques.

Le taux d'aide publiques, tous financeurs publics (FEADER inclus), est de **40 %. Il existe des situations ou ce taux peut être majoré** (cf. tableau « Majoration du taux d'aides publiques »).

La somme des investissements éligibles **ne peut dépasser un certain montant appelé montant plafond des dépenses éligibles**. Si la somme des investissements éligibles HT dépasse ce montant alors le montant de la subvention devient égal au plafond des dépenses éligibles multiplié par le taux d'aides publiques.
Ce montant plafond diffère selon la nature du demandeur d'aide ou de son projet. Se reporter au tableau des plafonds pour plus de précisions.

Attention, en cas de plafonnement de l'aide, le calcul de l'aide par volet sera proratisé en tenant compte du poids de chaque montant des dépenses éligibles par volet.

Plafonnement du montant des dépenses/investissements subventionnables

Le montant de la dépense subventionnable (investissements éligibles) sera plafonné selon les dispositions ci-après :

Plafonds applicables aux investissements éligibles du projet

Plafond des investissements matériels et/ou immatériels	**Plafond des études et diagnostics d'avant-projet**
100 000 € pour l'ensemble des trois volets	Ces frais sont plafonnés à **10 %** de la dépense totale éligible.

Dans le cas des GAEC, le plafond des investissements éligibles est augmenté de :

- 60 000 € pour le 2ème associé.
- 40 000 € pour le 3ème associé.

En cas de projet stratégique, le montant subventionnable est augmenté de 30 000 €.

Tableau synthétique des montants maximaux subventionnables (en investissements/dépenses éligibles) :

Catégorie	GAEC 2 associés sans projet stratégique	GAEC 2 associés avec projet stratégique	GAEC 3 associés sans projet stratégique	GAEC 3 associés avec projet stratégique	Projet stratégique seul	Ni projet stratégique ni GAEC
Montants subventionnables	**160 000 €**	**190 000 €**	**200 000 €**	**230 000 €**	**130 000 €**	**100 000 €**

Exemple d'un calcul d'aide publique plafonnée

Après instruction d'un dossier, le service instructeur conclu :
Investissements HT éligibles, volet bâtiment = 130 000 €
Investissements HT éligibles, volet effluent = 50 000 €
Investissements HT éligibles, volet performance énergétique = 20 000€
Le plafond retenu est 100 000 € le taux d'aide retenu est 40%.

Donc le total des investissements éligibles retenus = 200 000 €. Ce total est plafonné à 100 000 €
Donc sont retenus par volet les chiffres suivants :
Investissements HT éligibles, volet bâtiment = 130 000x100 000/200 000= 65 000 €
Investissements HT éligibles, volet effluent = 50 000x100 000/200 000 = 25 000 €
Investissements HT éligibles, volet performance énergétique = 20 000x100 000/200 000 = 10 000 €

Somme des aides publiques = 40% x (65000+25000+10000) =40 000 €

Majoration du taux d'aides publiques

Majoration du taux d'aides publiques
Le taux d'aide est majoré dans les cas suivants. Il est possible de cumuler des majorations dans la limite d'un taux d'aide global de 55%, sauf pour les jeunes agriculteurs et nouveaux agriculteurs qui pourront être financés à un taux de 60%. Dans le cas de formes sociétaires uniquement, si les parts sociales JA dépassent 10 %, le taux maximal est aussi de 60%. • **+20 points pour un nouvel agriculteur (NA) ou un jeune agriculteur (JA).** Le porteur de projet peut prétendre à la majoration JA/NA s'il correspond à l'un des deux cas listés ci-après. Les conditions définies pour chacun cas doivent toutes être remplies **au moment du dépôt de la demande d'aide**. **Cas 1 : Nouvel agriculteur installé (NA) :** ○ **Être pour la première fois chef d'exploitation** c'est-à-dire répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur » **pour la première fois** et être installé depuis moins de 5 ans. ○ **Avoir au moins 40 ans.** ○ **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation ou de compétences listées ci-dessous :** ➢ Être titulaire d'un diplôme (*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité. ➢ Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années. *(*) le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.* ○ **Justifier d'un plan de professionnalisation personnalisé ou d'une étude économique pour l'installation** **Cas 2 : Jeune agriculteur (JA) ayant ou non sollicité une DJA :** ○ **Respecter la limite d'âge maximale** pour être reconnu jeune agriculteur qui est fixée à 40 ans au plus à la date de la demande d'aide. ○ **Être "chef d'exploitation" (**c'est-à-dire répondre à la définition du bénéficiaire éligible « agriculteur ») et être installé **pour la première fois** et ce depuis moins de 5 ans ou être **en cours d'installation pour la première fois (uniquement pour les JA ayant sollicité une DJA)**. ○ **Justifier de la capacité professionnelle agricole (CPA) ou être en acquisition progressive de la CPA, ou à défaut justifier d'une formation et/ou de compétences listées ci-dessous** : ➢ Être titulaire d'un diplôme (*) agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.). ➢ Ou être titulaire d'un diplôme (*) de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité, **et** prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années. ➢ Ou prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années. *(*) le terme diplôme intègre aussi les titres et certificats du même niveau.* ○ **Études d'installation requises :**

- JA ayant sollicité une DJA : fournir un Plan d'Entreprise (PE) en cours de validité et faisant apparaître les investissements demandés sur cette intervention. **Le JA-DJA doit être dans sa période d'engagement, soit 4 ans à partir de la date d'installation indiquée dans le certificat de conformité**.
- Si la demande d'aide aux investissements est antérieure à l'émission du certificat de conformité, l'accusé-réception du dépôt de la demande de DJA devra être fourni au moment de la demande d'aide. Le certificat de conformité sera à fournir lors de la première demande de paiement.
  Si l'investissement n'apparaît pas au PE du JA-DJA, le porteur devra adresser une demande de modification au service instructeur en charge de la DJA afin de modifier son plan d'investissement.

- JA n'ayant pas sollicité de DJA : fournir un plan de professionnalisation personnalisé ou une étude économique à l'installation. **Le délai pour mettre en œuvre le plan de professionnalisation ou l'étude économique est de 2 ans après installation**.

Pour les formes sociétaires, cette majoration sera calculée au prorata des parts détenues par les JA et NA au moment du dépôt de la demande. Les parts JA/NA détenues devront être à minima égales à 10 % du total des parts sociales et exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion.

Pour les formes groupements, cette majoration sera calculée au prorata des adhérents JA et NA du groupement au moment du dépôt de la demande. Le pourcentage d'adhérents JA/NA devra être à minima égal à 10 % des adhérents du groupement.

- **+ 5 points pour une exploitation située en zone de montagne** (critère basé sur la localisation du siège de l'exploitation ou dans le cas d'une structure collective, sur la localisation du projet).
- **+ 10 points pour les exploitations sous label AB**. Pour les projets par des collectifs, 50% du nombre d'exploitations dans le collectif devra être sous label AB pour obtenir les points.
- **+ 10 points pour les projets collectifs** : portés par un GIEE, une CUMA et pour les opérations relevant du partenariat européen de l'innovation.
- **+ 15 points pour les projets stratégiques** : sont considérés comme des projets stratégiques les projets pour lesquels un conseil stratégique l'exploitation (liste précisée en annexe) a été réalisé avant la mise en place du projet d'investissements. Ces études doivent prévoir la réalisation des investissements (plan d'actions) faisant l'objet de la demande d'aide. Le plan d'entreprise des JA qui prévoit les investissements faisant l'objet de la demande d'aide est considéré comme un projet stratégique.

2- Rappel de vos engagements : à lire attentivement

Si une aide est attribuée pour votre projet d'investissement, pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la décision juridique attributive de l'aide, vous devez :

• Avoir pris connaissance et respecter les délais de réalisation de votre projet (délais qui vous seront précisés dans la décision juridique),

• Détenir, conserver, fournir l'ensemble des pièces afférentes à l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années à compter de la date de versement du solde de la subvention,

• Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de votre projet ou de vos engagements,

• Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place qui pourraient avoir lieu avant et après le versement des aides prévues au titre du PSN,

• Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet ou les investissements aidés, d'autres crédits, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « Plan de financement prévisionnel du projet »,

• Répondre aux obligations de publicité telles que prévues par le règlement d'exécution UE n°2022/129 du 21/12/2021 annexe III (JOUE du 31/01/2022) et décrites sur le site de l'Europe en Bourgogne-Franche-Comté (www.europe-bfc.eu),

• Ne pas apporter de modifications importantes dans la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet, pendant toute la durée prévue par l'acte juridique attributif de l'aide,

• Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date du paiement final de l'aide, et à ce que les investissements respectent les normes en vigueur dans ce délai,

• Respecter la réglementation en vigueur relative à la commande publique, tant dans la passation que dans l'exécution de ses procédures d'achat, lorsque des achats de biens, de services ou de travaux doivent être effectués pour les besoins de l'opération (pour les bénéficiaires soumis à la commande publique),

• Respecter les règles des politiques communautaires qui vous sont opposables ainsi que la Charte des droits fondamentaux,

• Respecter (uniquement pour les fondations et associations) les dispositions issues du contrat d'engagement républicain conformément aux dispositions prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021,

• Tenir une comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate permettant de tracer les dépenses aidées, d'isoler les charges et les produits liés à l'opération,

• Fournir toutes les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du Plan Stratégique National qui vous seront demandées par l'autorité compétente,

• Respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.

3- Indications pour remplir les rubriques de la demande d'aide

3.1 Identification du demandeur

L'identification se fait via la création d'un compte EURO-PAC, compte que vous pourrez utiliser sur toute la programmation en effectuant les mises à jour nécessaires.

Toutes les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET.

Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur des sites internet gratuits comme « infogreffe.fr ».

Si vous n'êtes pas immatriculé(e) : afin que votre demande d'aide puisse être considérée complète, veuillez-vous adresser à un Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour qu'un N° SIRET vous soit attribué. Vous pouvez aussi télécharger une lettre type de demande de création d'un SIRET sur le site internet gratuit *« service-public.fr »* et la transmettre directement à votre Direction Régionale de l'INSEE (dont les coordonnées sont disponibles sur le site *« insee.fr »*).
Il vous est recommandé de faire ces démarches avant de déposer votre demande d'aide.
Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un numéro de SIRET (associé d'une personne morale voulant déposer une demande pour son propre compte, personne physique en cours d'installation…), vous devez remplir l'attestation **sur l'honneur justifiant de l'absence d'un SIRET INSEE.** Cette pièce ne constitue pas une pièce obligatoire pour acter la complétude de votre dossier mais elle sera nécessaire **pour finaliser l'instruction de votre demande. Ce document est disponible en cliquant sur le bouton « télécharger le règlement complet » du dispositif.**

3.2 Description du projet

Les indications nécessaires à l'instruction de votre dossier figurent dans l'outils informatique de l'intervention de la demande dématérialisée ou dans le formulaire de demande d'aide. Il est donc important que toutes les rubriques soient bien complétées.

Concernant la description du projet, vous devez, en quelques lignes, décrire le projet pour lequel vous sollicitez une aide. Il peut être judicieux pour faciliter l'objectivité de l'instruction **de joindre tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.**

Concernant le calendrier prévisionnel du projet, vous indiquerez ici les dates que vous prévoyez pour le début et la fin des travaux ou de la prestation pour lesquels vous demandez une aide.

3.3 Dépenses prévisionnelles

Télécharger sur EURO-PAC le fichier Excell intitulé « Tableau synthétique des dépenses présentées » puis l'ajouter en pièce jointe dans le champ prévu à cet effet

Vous indiquerez dans ce fichier l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles pour les investissements de votre projet. Les montants de celles-ci s'établissent sur la base de pièces justificatives qu'il vous est demandé de fournir (se reporter au chapitre 4.2 pour plus de détails).
Il vous appartient également d'affecter chaque dépense à un volet puis à un poste d'investissement en suivant le référentiel proposé du fichier Excell afin d'optimiser le calcul de l'aide.

Les postes de dépenses envisagées doivent également être renseignés dans les champs dédiés de l'outils dématérialisé de la demande (dispositif EURO-PAC)

3.4 Plan de financement prévisionnel du projet

Le dispositif EURO-PAC de l'intervention vous propose de compléter l'onglet « plan de financement prévisionnel du projet ».

Vous renseignerez ici, l'ensemble des contributions financières à la réalisation de votre projet. Vous préciserez notamment les financeurs publics sollicités. Pour rappel sur cette intervention, vous ne pouvez pas solliciter d'autre financements publics hors du champ du PSN pour votre projet. **Un mémo d'aide au calcul de la subvention est disponible** en cliquant sur le bouton « télécharger le règlement complet » du dispositif.

3.5 Indicateurs transversaux

Vous devez remplir obligatoirement ces champs sinon votre dossier ne pourra être qualifié de complet. Veuillez-vous aider de l'annexe 3 et 5 pour les compléter.

Ces champs seront utilisés à des fins statistiques.

Par production d'énergie renouvelable, il faut entendre tout investissement en lien avec une technologie spécifique d'énergie renouvelable (hydroélectricité, biomasse solide, liquide et gazeuse, biogaz, éolien, solaire photovoltaïque, solaire thermique, géothermique et pompes à chaleur…).
Par protection des ressources naturelles, il faut entendre tout investissements permettant de préserver, d'améliorer les ressources naturelles agricoles (air, eau, sol) : économie d'eau, d'énergie, réduction d'intrants, réduction des déchets, emballage écologique, amélioration de l'irrigation, préservation érosion des sols, diminution pollution des sols, diminution GES, production bio, stockage d'eau…)
Par l'amélioration numérique de la technologie agricole, il faut entendre tout investissement qui développe, promeut les technologies de l'agriculture numérique (logiciels, GPS, système de guidage…etc.).
Par l'adaptation et à l'atténuation du changement climatique, il faut entendre tout investissement qui participe à l'atténuation au changement climatique (isolation, performance énergétique, amélioration du bilan carbone et des émissions de gaz à effet de serre, protection contre les aléas climatiques, développement durable…).

3.6 Engagements du demandeur

Les engagements doivent être souscrits en cochant les champs prévus dans l'outils EURO-PAC. Pour le dépôt classique, cocher les engagements et signer le formulaire de demande d'aide.

4 - Les pièces justificatives à joindre

De façon générale, toute déclaration doit être obligatoirement justifiée par des pièces justificatives.
Elles sont à insérer dans les champs prévus à cet effet lorsque vous remplissez votre demande d'aide EURO-PAC.
C'est d'autant plus important si ces éléments sont de nature à confirmer un critère d'éligibilité, une majoration de taux d'aides publiques ou un critère de sélection. Une liste des pièces attendues en fonction de votre projet est disponible dans l'espace de téléchargement EURO-PAC.

Comme ces pièces permettent au service instructeur de procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande d'aide (elles permettent de statuer de l'éligibilité ou non des éléments de votre projet), vous devez donc veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation.

4.1 Les pièces administratives

Pour l'extrait K-bis : il est à fournir à chaque dépôt de dossier après la dernière modification statutaire intervenue. Il est attendu, un K-bis à jour au moment de la validation sous EURO-PAC de votre demande.

Pour le RIB mentionnant le n° IBAN et le n° BIC de la banque : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez mettre à jour sur votre compte EURO-PAC, le RIB du compte bancaire sur lequel l'aide doit être versée.

Pour les cotisations sociales

Le contrôle de la régularité de la situation du demandeur au regard des obligations sociales s'applique à tous les demandeurs. Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour des paiements ou disposer d'un échéancier de paiement à la date de dépôt de la demande d'aide pour :

- l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès,
- la contribution solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,
- l'assurance vieillesse,
- les allocations familiales et le fond national d'aide au logement,
- la contribution sociale généralisée (CSG),
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
- la contribution solidarité autonomie (CSA).

Les attestations des organismes collecteurs de cotisations et de contributions sociales sont disponibles sur les sites « *mon.urssaf.fr* » et « www.msa.fr ».

Pour la commande publique

Tout demandeur d'aide soumis à la commande publique est tenu de signer le formulaire de « confirmation du respect des règles de la commande publique » en cochant à minima les engagements du représentant légal. Ce document disponible dans l'espace de téléchargement EURO-PAC est à insérer une fois rempli et signé dans le champ de demande d'aide prévu à cet effet.

4.2 Les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles de votre projet

Les justificatifs à fournir

Les dépenses prévisionnelles indiquées dans le tableau de dépense prévisionnelles (cf. paragraphe 3.3) **doivent toutes être justifiées.**

Les devis peuvent constituer les pièces justificatives des dépenses à fournir. **Ils doivent comporter les mentions règlementaires obligatoires** et notamment :

- Être explicite du point de vue de la TVA ;
- Être comparables (les dates de validité des devis doivent apparaitre) ;
- Faire apparaitre le nom, l'adresse, l'immatriculation et les statuts de l'entreprise.

Attention : la signature par le demandeur d'aide d'un devis ou d'une convention de sous-traitance, l'édition d'un bon de commande par un fournisseur vaut pour commencement d'exécution du projet. Aussi les devis ne peuvent être signé avant l'accusé réception de dépôt du dossier, sans quoi la dépense deviendrait automatiquement inéligible.

Caractère raisonnable des dépenses présentées

L'ensemble des demandeurs d'aides FEADER, y compris ceux soumis aux règles de la commande publique, est tenu de justifier le caractère raisonnable de la dépense engagée dès le 1er euro.
Le service instructeur a l'obligation réglementaire de procéder au contrôle administratif du caractère raisonnable des coûts présentés dans la demande d'aide, y compris les coûts pour les dépenses soumises aux règles de la commande publique.

Il est donc nécessaire de fournir au moins un devis de la dépense prévisionnelle.
Au-delà de 4 000 € HT par dépense (*), le caractère raisonnable du coût s'établit par comparaison de plusieurs devis :

- **Pour toute dépense prévisionnelle d'un montant supérieur à 4 000 € HT, vous devez fournir au minimum 2 devis pour la dépense concernée.**
- **Pour toute dépense prévisionnelle d'un montant supérieur à 90 000 € HT, vous devez fournir au minimum 3 devis pour la dépense concernée**.

(*) : Les natures de dépense se raisonnent par devis d'investissement, d'équipement, de lot ou de prestation.

Le service instructeur retiendra un coût raisonnable pour la dépense, plafonné à partir du montant du devis avec le prix le plus bas dans les limites d'une variation de 15%.

Pour la modernisation des bâtiments d'élevage, le montant de certains postes de dépenses a été encadré au travers de référentiels de coûts raisonnés.
Pour les postes de dépense figurant dans ces référentiels, le demandeur est autorisé à fournir un seul devis. La présentation de plusieurs devis reste requise pour les postes de dépenses qui ne sont pas prévus dans les référentiels.
Ces référentiels sont téléchargeables sur le site d'europe-BFC sur la page de l'appel à projet.
Si vous souhaitez utiliser ces référentiels indiquer le dans le fichier Excell des dépenses. Les valeurs de cout pourront être réactualisées par le service instructeur avec les couts d'inflation (cout de construction, IPAMPA…).

Attention : une dépense pour laquelle le service instructeur ne peut pas vérifier le caractère raisonnable du coût présenté (par exemple si la dépense est hors référentiel ou si plusieurs devis n'ont pas été fournis) ne sera pas retenue et l'investissement correspondant ne pourra pas être financé. De même si la dépense ne fait pas écho à une dépense du référentiel des couts, elle ne pourra être retenue.

4.3 Les pièces justificatives pour obtenir les majorations de taux d'aide

Si votre projet peut prétendre à une (ou plusieurs) majoration du taux d'aide, vous devez joindre les pièces complémentaires nécessaires. Veuillez-vous reporter à la « liste des pièces justificatives », sous-section « Pièces relatives aux majorations, bonifications et sur-plafonds ».

Les règles d'attributions des majorations sont explicitées au chapitre 1.5.

4.4 Les pièces justificatives des critères de sélection

Si votre projet répond à un (ou plusieurs) critère(s) de sélection, vous devez joindre les pièces complémentaires nécessaires pour pouvoir obtenir les points correspondants. Veuillez-vous reporter à la liste des pièces justificatives sous-section « Pièces relatives aux critères de sélection » ainsi qu'à l'annexe 2 de la notice pour toutes précisions de définition des items des grilles.

Les règles d'attributions des points des critères et des modalités de sélection sont explicitées au chapitre 5.3 et en annexe 2 de la notice de demande d'aide.

5 - La suite qui sera donnée à votre demande d'aide

ATTENTION :

Le dépôt du dossier de demande d'aide ne vaut en aucun cas promesse de subvention. Le cas échéant, vous recevrez ultérieurement la notification de l'aide qui vous sera attribuée.

5.1 Réception de votre demande d'aide

Pour ce faire, vous devez sélectionner sous EURO-PAC le dispositif « 2025 AAP1 Modernisation et adaptation des exploitations d'élevage au dérèglement climatique ».
La demande d'aide doit être validée sur EURO-PAC dans la période d'ouverture du dépôt (se référer au calendrier p2). En dehors de ces dates, la demande n'est pas recevable.
Vous recevez ensuite un mail automatique confirmant l'enregistrement de votre demande d'aide.

Puis le service instructeur émet un accusé de réception (AR) de dépôt de dossier qui vous est transmis par mail. Cette AR précise la date de début d'éligibilité temporelle des dépenses mais ne vaut pas promesse de subvention.

Dans le cas particulier des demandeurs ayant déposé en pré-demande une lettre d'intention ou ayant déjà reçu un AR de dépôt détaillé lors d'un précédant appel à projet, le service instructeur rééditera un AR signifiant une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses au 01 janvier 2023.

Dans certains cas exceptionnels, concertés avec le service instructeur, le dépôt classique par mail ou par courrier reste possible. Pour le dépôt classique, les dates officielles qui seront retenues par le service instructeur seront les dates d'envoi des documents (cachet de la poste faisant foi en cas de courrier papier ou date d'envoi du mail en cas de courrier dématérialisé).

5.2 Instruction de votre demande d'aide

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet

Après le dépôt de la demande, sur sollicitation du service instructeur, vous êtes tenu si besoin de compléter votre dossier de demande. Sous EURO-PAC, cette période est dénommée « instruction administrative ». Vous devez dans cette période répondre aux questions et demande de compléments du service instructeur.
Le dossier de demande d'aide doit être complet à la date limite de complétude de l'appel à projets fixée dans le calendrier p 2.

Le dossier sera reconnu complet dès lors que

- Les rubriques de la demande d'aide et ses annexes auront été correctement renseignées par vos soins
- Les réponses ont été apportées aux questions du service instructeur
- Toutes les pièces administratives et justificatives requises sont conformes et présentes dans le dossier

Pour finir, les pièces justificatives doivent être présentes dans les dossiers **au plus tard à la date limite de complétude (se référer au calendrier p2).**

Tout dossier incomplet après cette date sera rejeté.

Le dossier complet est formalisé par **l'accusé de réception de dossier complet (ARC) envoyé, par le service instructeur, via un mail EURO-PAC. Cet accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.**

Une fois l'accusé de réception de dossier complet envoyé au demandeur d'aide, l'instruction technique du dossier par le service instructeur commencera. **Au cours de cette phase d'instruction, des pièces supplémentaires et des précisions sur le projet pourront être demandées.**

En cas de dépôt classique par mail ou courrier, les pièces requises sont le formulaire de demande d'aide et ses annexes, dûment renseignés et signés, ainsi que les pièces justificatives attendues.
Le dossier sera reconnu complet dès lors que :

- Les rubriques de la demande d'aide et ses annexes auront été correctement renseignées par vos soins ;
- Les engagements du formulaire doivent être cochés ;
- L'original du formulaire est à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé ;
- Toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier.

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention. Votre demande d'aide fera l'objet d'une instruction pour vérifier son éligibilité puis d'un processus de sélection décrit au chapitre suivant.

Ce n'est qu'après validation de votre dossier en comité de sélection puis en comité de programmation que vous recevrez votre notification d'aide.

Dans le cas où votre demande d'aide ou l'un de ses volets n'est pas éligible, vous recevrez un courrier vous indiquant que votre demande ou l'un des volets est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

5.3 Modalités de sélection des projets

Les dossiers de demande d'aide sont analysés et instruits dans le cadre juridique des appels à projets pour vérifier leur éligibilité.

Puis vient l'étape de la sélection qui est une obligation pour l'attribution d'une aide FEADER. Les projets répondant le mieux aux objectifs de la session de sélection en cours sont sélectionnés par l'autorité de gestion.

Les investissements des dossiers éligibles sont alors répartis en trois volets.

Le service instructeur attribuera pour chaque projet une note pour chaque volet. Cette note est établie selon les critères de sélection et de pondération répondant aux priorités régionales indiqués dans les grilles de sélection de l'annexe 2 de la notice. Chaque volet possède sa propre grille de sélection afin de ne pas mettre en concurrence des dossiers de nature différente.

Règles de sélection :

- **Les points de plusieurs modalités au sein d'un même critère ne sont pas cumulables.**
- **Les volets des projets ayant obtenu une note inférieure 30 ne pourront pas être financés.**
- **Les volets des projets obtenant une note supérieure à la note éliminatoire fixée dans l'arrêté seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières des enveloppes attribuées à cet appel à projets (enveloppe FEADER et enveloppes des financeurs nationaux)**.
- **Les crédits des enveloppes FEADER pour cet appel à projet sont définis dans l'arrêté en vigueur. Chaque volet possède son enveloppe (sous enveloppe).**

- **Il sera toutefois possible (après cette première étape de sélection) de « repêcher » les volets de dossiers non sélectionnés, faute de crédit dans une sous-enveloppe FEADER affectée à un volet, en puisant dans les reliquats éventuels des autres sous enveloppe FEADER.**
- **En cas de dossiers ex aequo, veuillez-vous reporter à l'arrêté en vigueur pour connaitre les règles de départage.**

Dans le cas où votre demande d'aide ou l'un de ses volets n'est pas sélectionné, vous recevrez un courrier vous indiquant les motifs du rejet. Veuillez noter également que si la non-sélection d'un volet entraine la non fonctionnalité du projet dans son ensemble, c'est tout le projet qui ne sera pas sélectionné.

5.4 Si une aide vous est attribuée : décision d'octroi

La décision juridique attributive de l'aide est une convention règlementaire cadrant juridiquement l'aide octroyée et notamment entre vous et les financeurs publics. **Vous devez donc la signer (signature du représentant légal)**.

Attention, l'achèvement de l'opération et le dépôt de la dernière demande de paiement (solde) devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision attribuant l'aide.

Dans le cas de la mise aux normes effluents des bâtiments d'élevage, pour les créations d'exploitation, les travaux doivent être réalisés au plus tard deux ans après la date d'installation et pour les reprises d'exploitation deux maximum après la date d'entrée en vigueur de la norme.

Le montant de la subvention qui est accordé dans la décision juridique est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide sera calculé au moment de votre demande de paiement en fonction des travaux effectivement réalisés. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel inscrit dans la décision juridique.

5.5 Si une aide vous est attribuée : versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention vous devrez adresser au service instructeur, **dans des délais respectant les dates figurant dans la décision attributive de l'aide,** la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans la notice de demande de paiement ainsi que les annexes.

Les demandes de paiement ainsi que les notices explicatives **seront disponibles sur la plateforme EURO-PAC dédiée aux aides FEADER de Bourgogne Franche-Comté.**

Sous réserve de précisions complémentaires lors de l'engagement juridique de l'aide, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- La demande de paiement dument complétée et validée ;
- Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses supportées, payées exclusivement par le bénéficiaire, conformément aux dispositions indiquées dans la décision juridique (cas général : facture datée, signée et cachetée par le fournisseur qui y indique la date et le moyen de l'acquittement en y portant la mention « Acquittée le : »), garantie décennale le cas échéant) ;
- L'attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant ;
- Les autres pièces justificatives listées dans la notice de demande de paiement.

Pour des cas exceptionnels, sur sollicitation du service instructeur, une demande de paiement classique avec formulaire de demande de paiement papier pourra être formalisée.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Si le service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le versement du solde ne peut pas intervenir avant la fin de l'opération et éventuellement avant la visite sur place qui peut être réalisée par le service instructeur.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

5.6 Cas de la modification du projet, si une aide vous a été attribuée

Il est rappelé que si vous souhaitez modifier votre projet, vous devez en informer le service instructeur par toute forme écrite de correspondance **avant le dépôt de votre dernière demande de paiement**. Si la modification est acceptée par le service instructeur, elle sera formalisée par un avenant à la décision juridique attributive de l'aide.

Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide. **Ce recalcul ne peut se traduire par une augmentation de l'aide initialement accordée sauf erreur administrative avérée**.

5.7 les différents types de contrôles si une aide vous est attribuée

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes et notamment :

- L'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans la demande de paiement seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. Le service instructeur vérifie alors la réalisation des investissements et la conformité des engagements souscrits et de vos déclarations.

- Après paiement du solde, et pendant toute la période d'engagement définit dans la décision juridique attributive de l'aide, des contrôles peuvent être réalisés sur un échantillonnage de dossiers.

5.8 les sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée au cours de l'instruction de votre demande de paiement ou lors du contrôle sur place, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

5.9 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Vos données personnelles collectées sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des sous-traitants. Ceci dans le cadre des missions d'autorité de gestion des Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural dévolues à la Région-Bourgogne-Franche-Comté. Ces traitements visent à permettre l'éventuel octroi d'une aide et l'évaluation du dispositif concerné. Ces données seront conservées jusqu'au 31/12/2035. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données). Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction Europe et Rayonnement International, 17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 DIJON cedex. Ou par voie électronique feader@bourgognefranchecomte.fr. Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique (dpd@bourgognefranchecomte.fr).